

SOMMAIRE**SERVICE ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/229/DF/SDBP..... 1
Virements entre chapitres n°9/2025.

DÉCISION n°2025/230/DGAE/DAC 5
Signature d'une convention en vue du prêt au collège Jean Campin de La Ferté-Gaucher de l'exposition itinérante de panneaux autour de la Donation Goldstein.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/103/DGAS/DPMIPS..... 10
Portant modification du titulaire de l'autorisation et de la fonction de direction de la micro-crèche « La bande à zazou » à Nandy.

ARRÊTÉ n°2025/104/DGAS/DPMIPS..... 12
Portant modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la micro-crèche « La Petite histoire de Lieusaint » à Lieusaint.

ARRÊTÉ n°2025/111/DGAS/DPMIPS..... 14
Portant modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la micro-crèche « La Petite histoire de Réau » à Réau.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251217-2025-229-SDBP-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/229/DF/SDBP

Objet : virements entre chapitres n°9/2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3312-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 3 avril 2025, relative au budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes, notamment dans son article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 novembre 2025, relative à la deuxième décision modificative 2025 pour le budget général et les budgets annexes ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
03/12/2025	859,98 €	65	65818	312	011	611	312
04/12/2025	10 000,00 €	011	611	020	65	657358	020
04/12/2025	6,50 €	65	6514	4238	016	6511411/3	431
04/12/2025	27 971,01 €	65	65181	4232	016	6511411/3	431
04/12/2025	41 700,64 €	65	651122	425	016	6511411/3	431
04/12/2025	46 244,21 €	65	651122	425	016	6511411/3	431
04/12/2025	1 229,12 €	65	6511211	425	016	6511411/3	431
05/12/2025	2 622,94 €	011	611	4238	65	6511211	425
05/12/2025	2 664,62 €	65	65818	312	011	6378	312
08/12/2025	23 505,00 €	011	6245	4213	67	673	4213
08/12/2025	2 386,23 €	65	65888	843	011	611	843
08/12/2025	5 035,00 €	011	6245	4213	67	673	4213
10/12/2025	33 185,69 €	011	611	425	65	65242	425
10/12/2025	2 000,00 €	011	62878	4238	65	65242	425
10/12/2025	720,13 €	011	6183	4238	65	65242	425
10/12/2025	1 000,00 €	011	611	4238	65	65242	425
10/12/2025	1 475,61 €	011	62878	425	65	65242	425
10/12/2025	2 000,00 €	011	611	425	65	65242	425
10/12/2025	1 000,00 €	011	6183	425	65	65242	425
10/12/2025	2 125,92 €	011	62878	425	65	65242	425
10/12/2025	9 851,50 €	011	611	4238	67	673	4238

217 584,10 €

Crédits réels votés	1 391 561 527,79
après DM2 2025	
limite 7,5 %	104 367 114,58
Décision N°1	9 000,00
Décision N°2	100 000,00
Décision N°3	-
Décision N°4	6 000,00
Décision N°5	-
Décision N°6	-
Décision N°7	-
Décision N°8	413 454,25
Décision N°9	217 584,10
Solde	103 621 076,23

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

En investissement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
04/12/2025	19 357,78 € 20	2051		314 204	2324		311
04/12/2025	5 950,00 € 20	2031		314 204	2041482		312
04/12/2025	41 323,24 € 21	21622		314 204	2324		312
04/12/2025	9 777,99 € 20	2031		314 204	2324		312
04/12/2025	12 000,00 € 20	2051		314 204	2324		312
04/12/2025	3 457,00 € 20	2031		314 204	2324		312
04/12/2025	16 054,62 € 21	21838		314 204	2041482		312
05/12/2025	34 796,52 € 23	2315		843 20	2031		843
05/12/2025	34 796,52 € 20	2031		843 23	2315		843
09/12/2025	1 000,00 € 20	2051		314 21	2188		314
10/12/2025	10 402,22 € 20	2051		314 204	2324		312
10/12/2025	3 266,40 € 20	2031		314 204	2324		312
10/12/2025	5 348,61 € 20	2031		314 204	2324		312
10/12/2025	12 742,38 € 21	21838		314 204	2324		312
10/12/2025	171,11 € 21	21578		314 204	2324		312
10/12/2025	20 528,06 € 21	21578		843 20	2031		843
10/12/2025	79 471,94 € 21	21578		843 23	2315		843
10/12/2025	30 000,00 € 21	2111		843 23	2315		843
10/12/2025	21 555,58 € 21	2111		843 23	2315		843
10/12/2025	10 102,90 € 21	2111		843 23	2315		843
10/12/2025	10 000,00 € 21	2111		843 23	2315		843
10/12/2025	12 452,58 € 21	2111		843 23	2315		843
394 555,45 €							

Crédits réels votés après DM2 2025	756 993 978,39
limite 7,5 %	56 774 548,38
Décision N°1	262 377,77
Décision N°2	210 000,00
Décision N°3	4 000 001,73
Décision N°4	1 779 435,29
Décision N°5	1 505 000,00
Décision N°6	2 687 630,37
Décision N°7	189 957,82
Décision N°8	796 908,59
Décision N°9	394 555,45
Solde	44 948 681,36

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à ddp@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17 DEC. 2025

le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/230/DGAE/DAC

Objet : Signature d'une convention en vue du prêt au collège Jean Campin de La Ferté-Gaucher de l'exposition itinérante de panneaux autour de la Donation Goldstein.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a réalisé une exposition présentant la donation faite par Charles GOLDSTEIN, et que cette exposition est désormais destinée à être prêtée, à titre gracieux, aux structures en faisant la demande ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention entre les parties concernées, tel que figurant en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-2025-230-DAC-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels mis en place et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE

DONATION CHARLES GOLDSTEIN

PRÊT AU COLLEGE JEAN CAMPIN A LA FERTE-GAUCHER

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du département, CS50377, 77010 Melun cedex,
représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision
réglementaire n°2025/230/DGAE/DAC,

Ci-après dénommé le Département

D'une part,

ET

LE COLLEGE JEAN CAMPIN, 28 rue Maginot 77320 LA FERTE GAUCHER, représenté par Madame
SCELLIER, principale,

Ci-après dénommé l'Emprunteur ;

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne a réalisé une exposition intitulée « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », destinée à être présentée dans différents lieux du Département de Seine-et-Marne et hors Département, notamment dans les établissements d'enseignement et lieux culturels. L'objectif est de faire connaître la vie et l'œuvre de Charles Goldstein, ainsi que la donation effectuée par ce dernier fin 2023 au bénéfice du Département de Seine-et-Marne.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de cette exposition afin de la présenter DANS LE HALL DU COLLEGE.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition itinérante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein », réalisée par les soins du Département de Seine-et-Marne et de fixer les obligations réciproques.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
07222018000424242424-DAC-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

1 / 4

ARTICLE 2 : DUREE DE L'EXPOSITION

La mise à disposition s'entend pour la période du 5 FEVRIER 2026 AU 16 FEVRIER 2026.

L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur ou en extérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et l'exposition en toute sécurité.

Le Département prend en charge le transport aller et retour.

A réception de l'exposition, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques en direction de l'emprunteur jusqu'à signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au Département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'en informer le Département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. A ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « Ferme de la Bordière – Lieu d'art et de mémoire – Donation Charles et Clara Goldstein. Exposition réalisée par le Département de Seine-et-Marne » sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de 8500 €. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes.

En cas d'endommagement ou de non-restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 7. DEFAUT DE MISE A DISPOSITION

Si, par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les expositions telles que décrites à l'article 1, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 15 jours.

ARTICE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le ...

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

L'Emprunteur , S.SCELLIER, principale

Jean-François PARIGI

.....

ANNEXE : Descriptif de l'exposition

L'exposition se compose de :

- 15 panneaux rigides, dimensions 90 x 90 cm (supports non compris),
- 15 chevalets pour accueillir les panneaux, en plusieurs éléments nécessitant un montage (poids de 10 kg par unité),
- 4 rolls-up, dimensions 210 x 81 cm, conditionnés dans des étuis en tissus avec anses,
- une brochure de présentation qui peut être distribuée.

ARRETE n° 2025/103/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification du titulaire de l'autorisation et de la fonction de direction de la micro-crèche « La bande à zazou » à Nandy

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de Nandy en date du 13 septembre 2023 ;
- Vu la demande transmise le « 22 août 2025 » dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 17 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification du titulaire de l'autorisation et de la fonction de direction de la part de la société SAS Les petites histoires, domicilié 71 mail de la fontaine ronde à Savigny-le-Temple (77176), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La bande à zazou », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La bande à zazou » est désormais dénommée « O P'tit Flamant Rose », située 1 rue d'Arqueil à Nandy (77176), gérée par la SAS CARIBOO & CIE 77, domicilié 16 rue Marchal Ney à Vigneux-sur-Seine (91270), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducatrice de jeunes enfants.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Ces données sont destinées à l'exploitation et à la gestion administrative des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal, adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251217-2025AR103DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 110,17 m² ;
- un espace extérieur à 30,22 m² .

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 août 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARIBOO & CIE 77, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Nandy.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2025/104/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la micro-crèche « La Petite histoire de Lieusaint » à Lieusaint

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public n°2018-ST-08.12 par le maire de la commune de Lieusaint en date du 29 août 2018 ;
- Vu la demande transmise le « 22 août 2025 » dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 17 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la part de la société SAS Les petites histoires, domicilié 71 mail de la fontaine ronde à Savigny-le-Temple (77176), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite histoire de Lieusaint », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La Petite histoire de Lieusaint » est désormais dénommée « O P'tit Loup », située 9-11 rue Georges Charpak à Lieusaint (77127), gérée par la société SAS CARIBOO & CIE 77, domicilié 16 rue Marchal Ney à Vigneux-sur-Seine (91270), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du Jundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducatrice de jeunes enfants.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251217-2025AR104DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025
Réf. : 077-227700010-20251217-2025AR104DPMIPS-AR
Objet : ARRETE n° 2025/104/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7^e de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 75,12 m² ;
- un espace extérieur à 50,30 m².

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 août 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CAROBOO & CIE 77, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Lieusaint.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

16 DEC 2025


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2025/111/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la micro-crèche « La Petite histoire de Réau » à Réau

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public par le maire de la commune de Réau en date du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu la demande transmise le « 22 août 2025 » dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusé réception le 17 octobre 2025 ;
- Vu la demande de modification du titulaire de l'autorisation et de changement de dénomination de la part de la société SAS Les petites histoires, domicilié 71 mail de la fontaine ronde à Savigny-le-Temple (77176), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite histoire de Réau », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « La Petite histoire de Réau » est désormais dénommée « O p'tit Wapiti », située 2 rue Frédéric Sarazin à Réau (77550), gérée par la société SAS CARIBOO & CIE 77, domicilié 16 rue Marchal Ney à Vigneux-sur-Seine (91270), est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **9 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Vous avez le droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail à l'adresse : cs50377-77101@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77101 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20251217-2025AR111DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, n'exerce pas la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 66,49 m² ;
- un espace extérieur à 50 m² .

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 22 août 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARIBOO & CIE 77, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Réau.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun